

SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS  
Porte des Alpilles



# VILLE DE SAINT ÉTIENNE DU GRÈS

## Projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques

### DOSSIER



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tél: 04 96 17 02 70

valerie.vilovar@culture.gouv.fr

accordABF FAmars2023.odt

Direction régionale des affaires  
culturelles  
Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine  
des Bouches-du- Rhône

Marseille, le 18 mars 2023

L'architecte des bâtiments de France  
Chef de l'Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine des  
Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire  
1 place de la Mairie  
13103 SAINT ETIENNE DU GRES

COURRIER ARRIVÉ LE  
23 MARS 2023  
MAIRIE de  
ST ETIENNE DU GRES

**Objet : accord de l'architecte des bâtiments sur la proposition du périmètre délimité des abords de Saint Etienne du Grès**

Réf : N° 31

Pièce Jointe : proposition du PDA de Saint Etienne du Grès

Monsieur le Maire,

Les services de l'Etat ont engagé en 2020 une étude de Périmètre Délimité des Abords pour les monuments historiques de votre commune. Suite aux deux présentations en mairie en 2022 qui ont recueilli votre adhésion de principe, vous trouverez ci-joint la proposition définitive. Si elle vous agréée, le présent courrier vous permettra d'entamer la procédure de son instauration,

En effet, en tant qu'architecte des bâtiments de France de votre commune et **en application des dispositions de l'article L621-31 du code du patrimoine je donne mon accord à la proposition de périmètre délimité des abords ci-jointe** concernant les monuments historiques suivants :

- le grand mas, jardins et domaine, par arrêtés du 5/8/1980 et 8/7/2020
- la chapelle Notre Dame du Château, par arrêté du 28/12/1926
- l'oratoire de Notre Dame du Château, par arrêté du 5/2/1937
- l'oratoire du 16ème siècle, par arrêté du 7/11/1922

Pour mémoire, le périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique qui se substitue à celle des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments

historiques. Son emprise de forme variable est ajustée et définie pour prendre en compte les enjeux essentiels concernant la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments historiques. Les dossiers d'urbanisme pour les terrains situés en son sein relèvent tous de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Le périmètre délimité des abords est régi par les articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine. Il est instauré par le Préfet de Région, après enquête publique. Les accords de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et de l'architecte des bâtiments de France sont requis avant et après l'enquête publique, ainsi que la consultation des propriétaires des monuments historiques pendant l'enquête.

Dans le cas présent où une enquête publique unique est envisagée avec une modification du Plan Local d'Urbanisme, il conviendra de prévoir une délibération du conseil municipal donnant son accord sur le périmètre délimité des abords avant celle de l'accord concernant la modification de PLU et la mise en oeuvre de l'enquête publique unique. Le contenu du dossier de PLU ne doit pas faire référence au PDA.

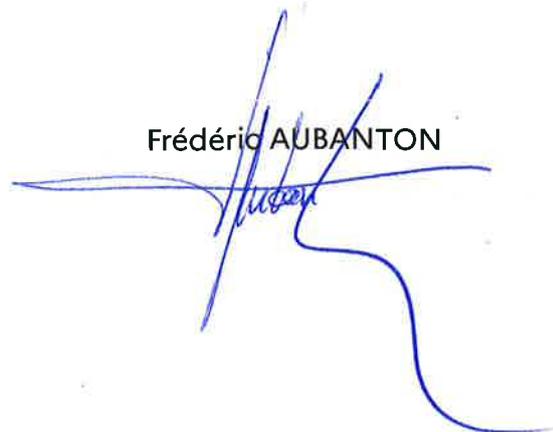
Pendant l'enquête, conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur enverra une lettre recommandée aux propriétaires, y compris, le cas échéant, la commune. Ces consultations et les éventuelles réponses ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur devront m'être transmis pour la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, le litige sur l'étendue de l'extension de la protection du Grand Mas étant sans effet sur la définition de l'emprise du périmètre délimité des abords comme expliqué page 2 du rapport, cela autorise le lancement de la procédure.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

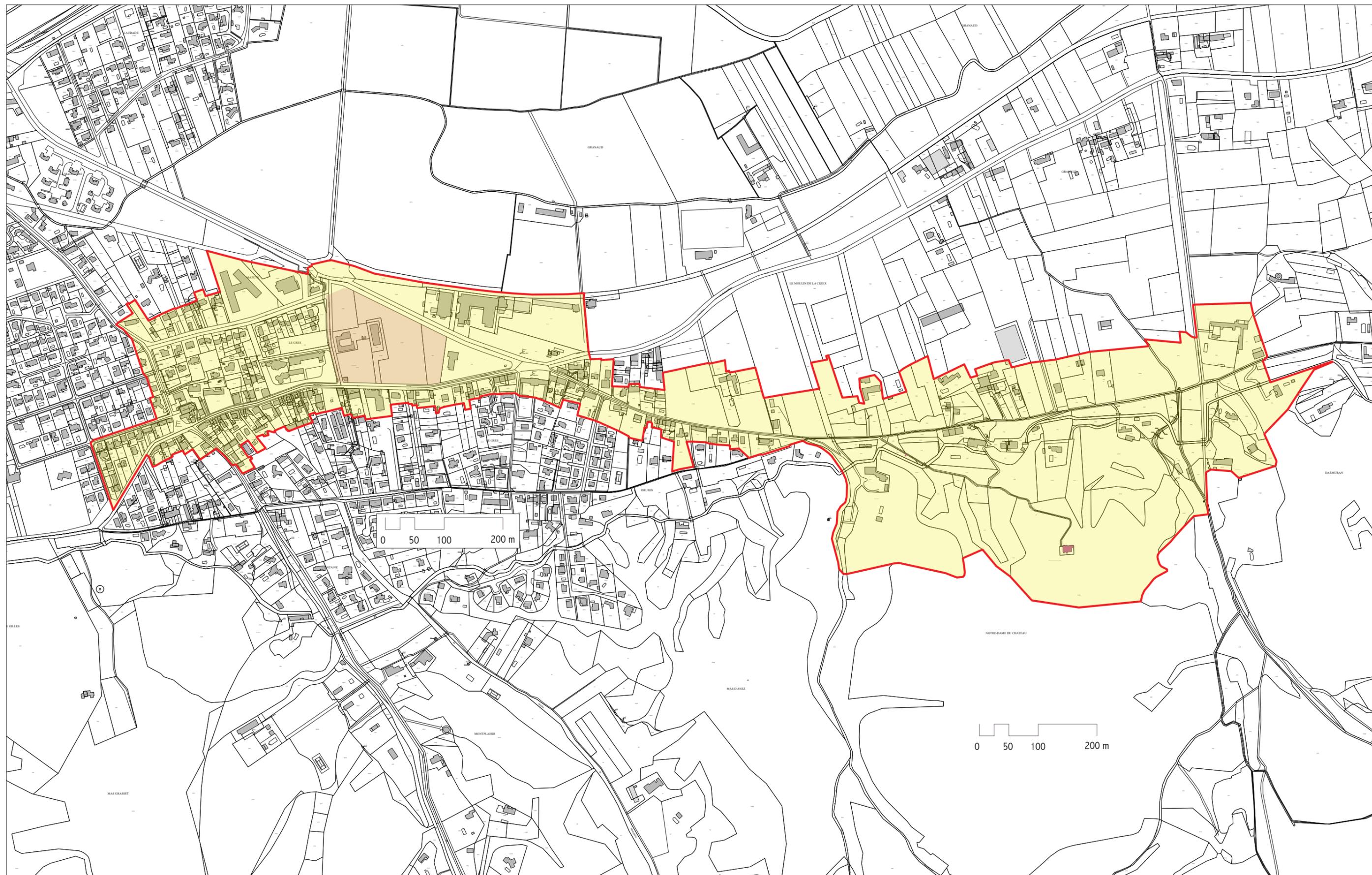
Frédéric AUBANTON



copie à:

DDTM, direction urbanisme et risques, pôle aménagement

*DPAE, service architecture*



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRÈS  
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES :

ORATOIRE NOTRE DAME DU CHÂTEAU  
MH classé, arrêté du 07/11/1922

CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU  
MH inscrit, arrêté du 28 /12/1926

ORATOIRE  
MH inscrit, arrêté du 05/02/1937

GRAND MAS, JARDINS ET DOMAINE  
MH inscrit, arrêté du 05/08/1980 et arrêté du 08/07/2020

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE SAINT-ETIENNE DU GRÈS



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRÈS  
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	2
INTRODUCTION .....	3
Rappel du contexte juridique de la procédure PDA	
1. PRÉSENTATION DES MH CONCERNES PAR LA PROCÉDURE DE PDA .....	4
1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE,	
1.1.2 HYDROGRAPHIE,	
1.1.3 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE,	
1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES;	
1.2.1 PRÉSENTATION DES MONUMENTS	
2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS .....	14
Secteurs à conserver dans de PDA	
Secteurs à exclure du PDA	
3. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS .....	17
Description	
Orientations de gestion	
Plans	
ANNEXES .....	20
Arrêtés de protection	

## AVANT-PROPOS

Ce dossier d'étude pour la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre-ville de la commune de Saint Etienne du Grès a été finalisé en novembre 2022, en vue de la mise à l'enquête publique conjointement à la révision du PLU.

Le dossier fait donc l'état de la documentation disponible en novembre 2022 (arrêtés de protections, périmètres de protection publiés sur l'atlas des patrimoines...). Un recours au sujet de l'extension de la protection du Grand mas a donné lieu à un jugement en fin d'année 2022 et un appel est en cours sur cet arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (arrêté de protection du 8 juillet 2020).

Quelle que sera la conclusion de cette procédure d'appel, la proposition du nouveau périmètre délimité des abords ne subira pas de variation. Elle s'appuie sur la morphologie et les caractéristiques du tissu historique de la commune, définissant un axe continu de l'est du village, au pied de la colline d'implantation de la chapelle de Notre Dame du château, jusqu'à l'église paroissiale à l'ouest. Les enjeux paysagers et les vues vers la chapelle le long de cet axe appuient et justifient cette continuité.

## I.1 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP, Loi n°2016-925), promulguée le 7 juillet 2016, a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Elle a modifié notamment l'article L. 621-30 du code du patrimoine portant sur les abords des monuments historiques et a institué les périmètres délimités des abords (PDA), se substituant aux anciens périmètres de protection de cinq cents mètres de rayon autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

La protection au titre des abords est ainsi définie par l'article 75 de la nouvelle loi:

*« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ».*

L'orientation générale de cet appareil normatif pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon de cinq cents mètres par l'introduction de critères qualitatifs et de cohérence avec le monument de façon à recentrer l'action des architectes des Bâtiments de France sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce sens, les périmètres délimités des abords ont, d'une part la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection, d'autre part ils peuvent englober des immeubles ou ensembles d'immeubles se situant à une distance supérieure aux 500 mètres si ceux-ci forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou

s'ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Selon la nouvelle loi, ces immeubles font eux mêmes l'objet d'une protection, au titre des abords, en raison de leur cohérence et leur qualité patrimoniale, et ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de covisibilité avec le monument.

Le périmètre délimité des abords est créé *« par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique» (art. L. 621-31).*

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Textes de référence :

- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), Loi n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017

## I.2 CONTENU DU DOSSIER : NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Identifier «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur... » (LCAP-7 juillet 2016) afin de les protéger et les inclure dans un périmètre délimité des abords implique de faire appel à des critères afférents à l'analyse urbaine et paysagère. Une lecture du tissu urbain a été effectuée selon trois axes d'approche.

1. Approche historique: retracer, sur la base de la cartographie ancienne (carte de Cassini, d'État major, cadastre napoléonien, ...), de vues aériennes anciennes et de sources bibliographiques, l'évolution du secteur urbain attenant au monument dans le temps et l'expansion de la ville.
2. Approche architecturale, urbaine et paysagère : étude du bâti existant et de l'espace urbain afin de rechercher les liens de cohérence avec le monument et les éléments caractéristiques et remarquables du secteur urbain à ses abords.
3. Approche administrative et réglementaire : examen des prescriptions et du zonage du PLU ou de la réglementation urbaine existante pour avoir un aperçu de l'évolution potentielle des abords des monuments protégés et vérifier la cohérence entre la servitude d'abord en forme de PDA et le PLU.

Le dossier de mise à l'enquête publique est structuré en trois parties :

Partie 1 : présentation de la ville et de son territoire ; présentation sommaire des monuments concernés par la procédure de PDA (historique et motifs de leur protection) sous forme de fiches.

Partie 2 : lecture du tissu urbain aux abords des monuments historiques et, à l'intérieur du périmètre des «cinq cents mètres» ; présentation des éléments caractéristiques et des enjeux de chaque secteur.

Partie 3 : proposition du nouveau périmètre délimité des abords illustrée par une carte et accompagnée d'orientations de gestion.

Toutes les photos et les plans présentés dans ce dossier ont été réalisés par studio bt architectes sauf mention contraire.

1.1 LA VILLE, SON TERRITOIRE, SES MONUMENTS

1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE

Le village de Saint-Étienne-du-Grès est situé dans le secteur nord-ouest du département des Bouches- du-Rhône. La commune, qui comptait en 2018 plus de 2 480 habitants, s'étale sur territoire d'environ 30 km<sup>2</sup>, pour une moitié sur le versant nord ouest du massif rocheux des Alpilles et pour l'autre sur la plaine de la petite Crau. Cette implantation et les caractéristiques géomorphologiques du site génèrent des paysages très différents : d'une part, le massif rocheux des Alpilles (240 m) recouvert en grande partie de forêt de feuillus développés sur un sol calcaire recouvert de plaque de molasses burdigaliennes (1) et de l'autre, une plaine de formation alluviale à usage principalement agricole. Les pentes intermédiaires entre ces deux zones sont composées d'un mélange de terre d'érosion et de cailloux arrachés à la colline qui constitue « le grès » (2).

Deux grands axes routiers traversent le territoire communal : la D570N reliant Avignon à Arles et la D99 entre Saint-Rémy et Tarascon. L'agglomération se situe au carrefour de la D99, axe historique bordé d'alignements de platanes, avec la route d'Arles (D32) qui reprend le tracé de l'ancienne voie domitienne longeant au nord le piémont des Alpilles.

Encerclée au Nord par Maillane et Graveson, au sud par les Baux-de-Provence et Fontvieille, à l'est par Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence et enfin, à l'ouest, par Tarascon, la commune fait partie de la Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles et est membre du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) créé en février 2007, qui anime une politique de préservation et mise en valeur du Massif des Alpilles.

1.1.2 HYDROGRAPHIE

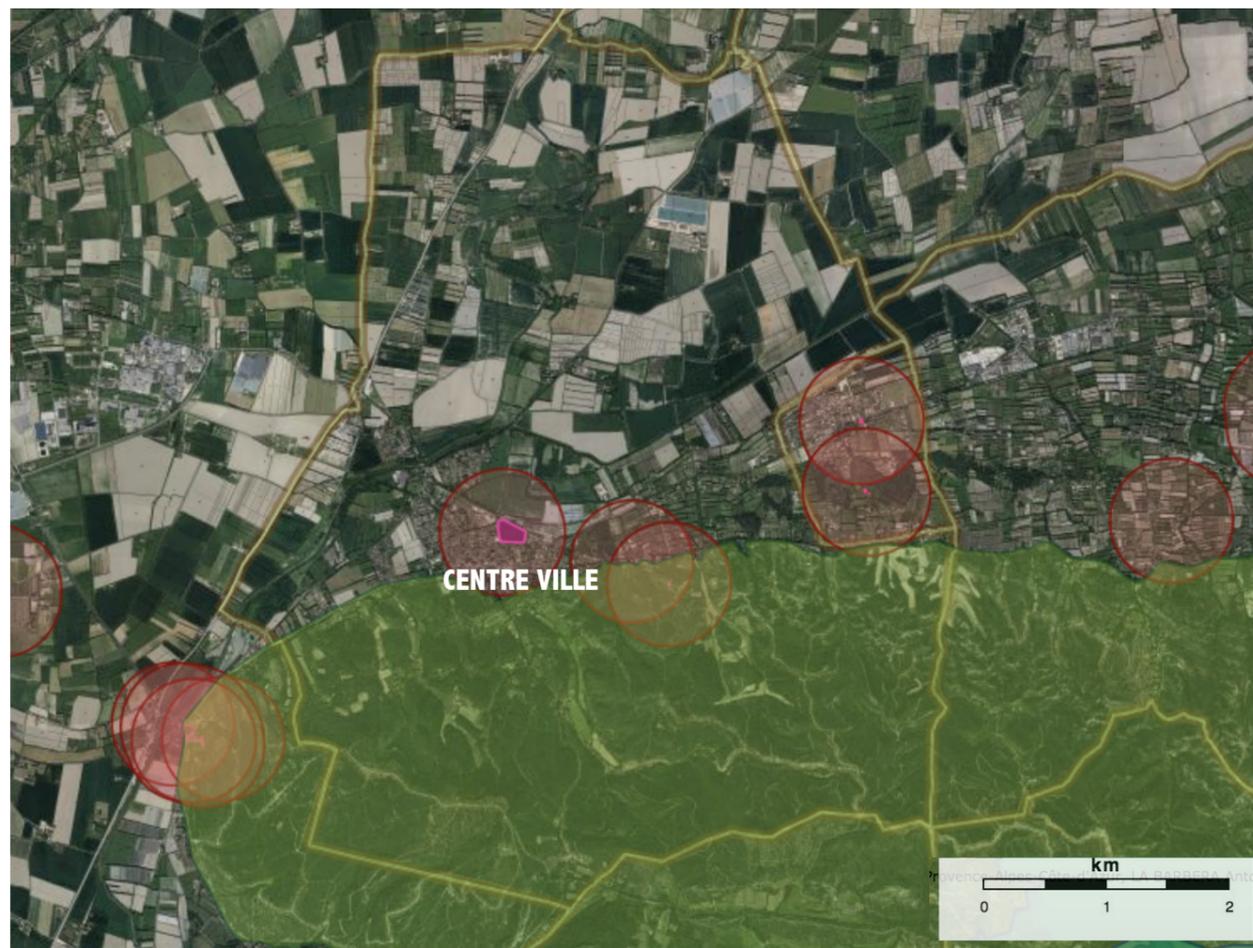
La plaine de la petite Crau est restée longtemps marécageuse. De l'époque romaine jusqu'au 17<sup>ème</sup> siècle, des opérations de drainage vont constituer un maillage de canaux et roubines (3)(roubine de Faubourgnette et de Terrenque) sur tout le territoire. Ce réseau s'étalant dans la plaine, se jette dans le canal de Vigueirat, qui borde l'agglomération de Saint-Étienne-du-Grès au nord. Dans le piémont des Alpilles, le canal des Alpines est un réseau gravitaire.

1.1.3 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE

Situé le long de l'ancienne voie domitienne, le territoire de Saint-Etienne-du-Grès porte des traces d'occupation humaine de l'époque gallo-romaine. C'est dans les environs de Fontchâteau, à l'est de l'agglomération actuelle, que l'emplacement d'un temple et d'un habitat ont été retrouvés (4). Les vestiges d'un oppidum datant du 3<sup>ème</sup> siècle avant J.-C se trouvent à proximité, sur le plateau de la chapelle Notre-Dame-du-Château. Durant la « pax romana » (5), des « villae » romaines s'étendent le long des voies de communication et dans la plaine, mais il n'en reste aucune trace : elles sont probablement à l'origine de l'emplacement des nombreux mas qui caractérisent la commune.

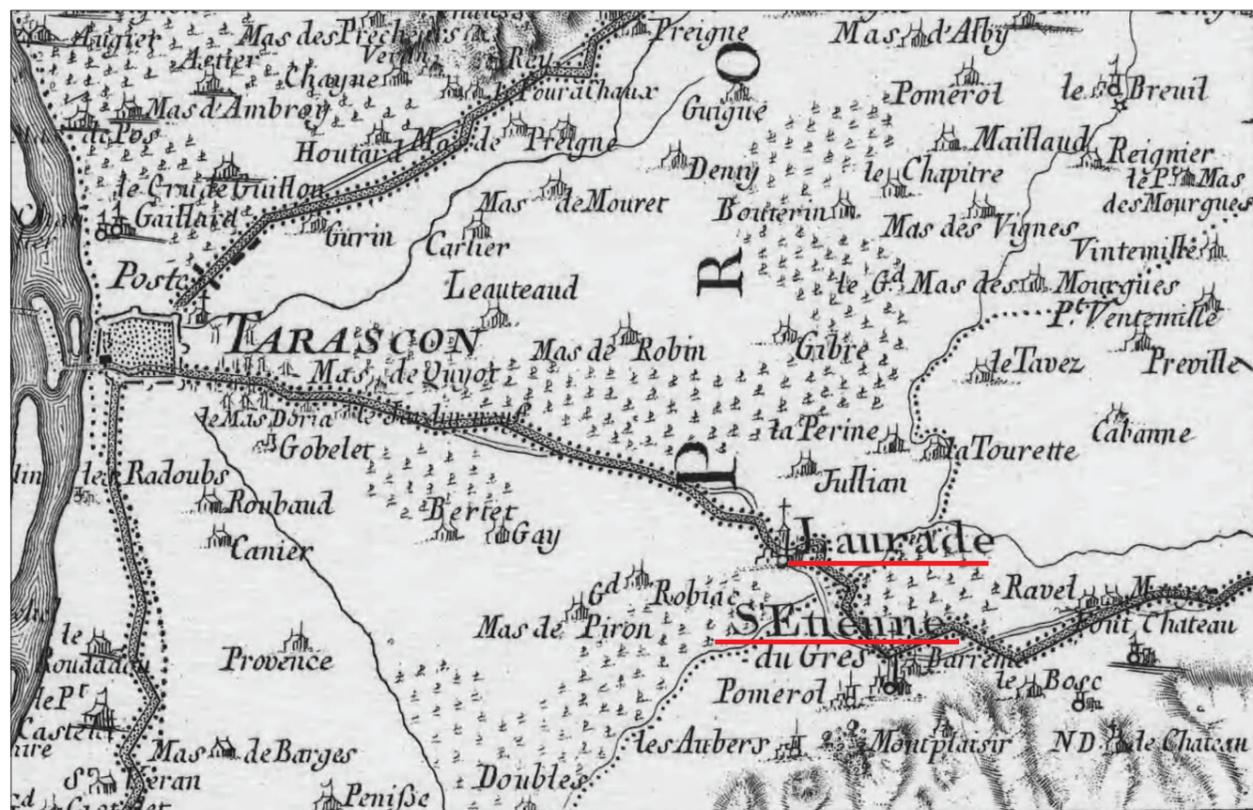
Avec les invasions barbares qui vont dévaster le territoire de la Provence, la population est contrainte de se retrancher sur les hauteurs du site de l'ancien oppidum de Notre Dame du Château (6). L'occupation de ce site s'étend au moins jusqu'au 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> siècle. Au 11<sup>ème</sup> siècle, il devient un lieu de pèlerinage suite à la construction de la chapelle dont il porte le nom.

Entre le 11<sup>ème</sup> et le 14<sup>ème</sup> siècle, les terres de Saint-Etienne-du-Grès font partie



Limites communales, protections au titre des monuments historiques et des sites.

Source : Atlas des patrioines



Carte de Cassini 1740



Le Cadastre napoléonien, daté de 1834, indique l'emplacement du hameau de Saint-Etienne, du Grand Mas et de la chapelle de Notre Dame du Château. Sont indiquées également les dénominations des mas longeant l'avenue de Notre Dame du Château.

d'un territoire plus vaste dont le chef-lieu est le hameau de Laurade (7) qui possède une enceinte fortifiée et deux châteaux forts.

Progressivement les exploitations agricoles (8) se redéveloppent dans la plaine, les longs des voies de communication.

Au carrefour de ces voies entre Saint-Remy-de-Provence, Arles et Tarascon un nouveau bourg va se développer après la chute de Laurade en 1390 suite à une opposition armée entre Raymond de Turenne contre Marie de Blois. C'est d'abord le long du chemin d'Arles à Saint-Remy, qui emprunte l'ancienne voie romaine, que vont se développer le bourgeon du hameau de Saint-Etienne-du-Grès et ses mas.

Les plus anciens mas cités durant le 16<sup>e</sup> siècle sont, d'ouest en est, les Mas Fougasse, Bret, Rougety, Pommerol, Rique, Grasset, Mazets, Roqueverde, Petiot, Fontchâteau, Almeran, Mauléon et le Grand Mas, inscrit au titre des Monuments historiques. Les mas des Barges, du Diable, du Juge, de Pommet, Raget et Grivet sont plus tardifs (17<sup>e</sup> siècle).

A cette époque, un petit hameau de quelques habitations se constitue dans la plaine autour de son église Notre Dame de l'Assomption (voir Cadastre napoléonien), tandis que le chemin de pèlerinage entre le hameau et Notre-Dame-du-château est matérialisé par la construction d'une série d'oratoires qui en borde le cheminement.

Le hameau fera partie de l'agglomération rurale de Tarascon à partir de 1820 et deviendra, en 1935, commune des Bouches-du-Rhône.

Dans les années 1950 et 1960, le village garde une physionomie de « village route » se développant toujours le long de la voie d'Arles à Saint-Rémy-de-Provence, avec un point central au niveau de l'intersection de la route de Tarascon. C'est entre le 20<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> siècle que le village s'étend de manière significative à l'ouest dans une zone ceinturée par les routes précédemment citées et va créer un triangle urbain entre la colline et les plaines, laissant à l'est une zone peu urbanisée caractérisée par la présence de mas.

Source: Bellemère M., Un village au coeur des Alpilles. C.P.M. Marcel Petit, 1981

(1) Bellemère M., Un village au coeur des Alpilles. C.P.M. Marcel Petit 1981 p.14

(2) Ibid.

(3) Petit canal d'assainissement ou destiné à l'irrigation

(4) Bellemère M, op. cit. p.22

(5) « Paix romaine » période datant du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

(6) Bellemère M, op. cit. p.37

(7) Laurade possède durant cette période une grande autonomie vis-à-vis de Tarascon. Autonomie qu'elle perd à la fin du 14<sup>ème</sup> siècle.

(8) Les exploitations agricoles appelées aussi « mas » sont citées dans les cadastres du 14<sup>ème</sup> siècle sous le nom « oustal ».



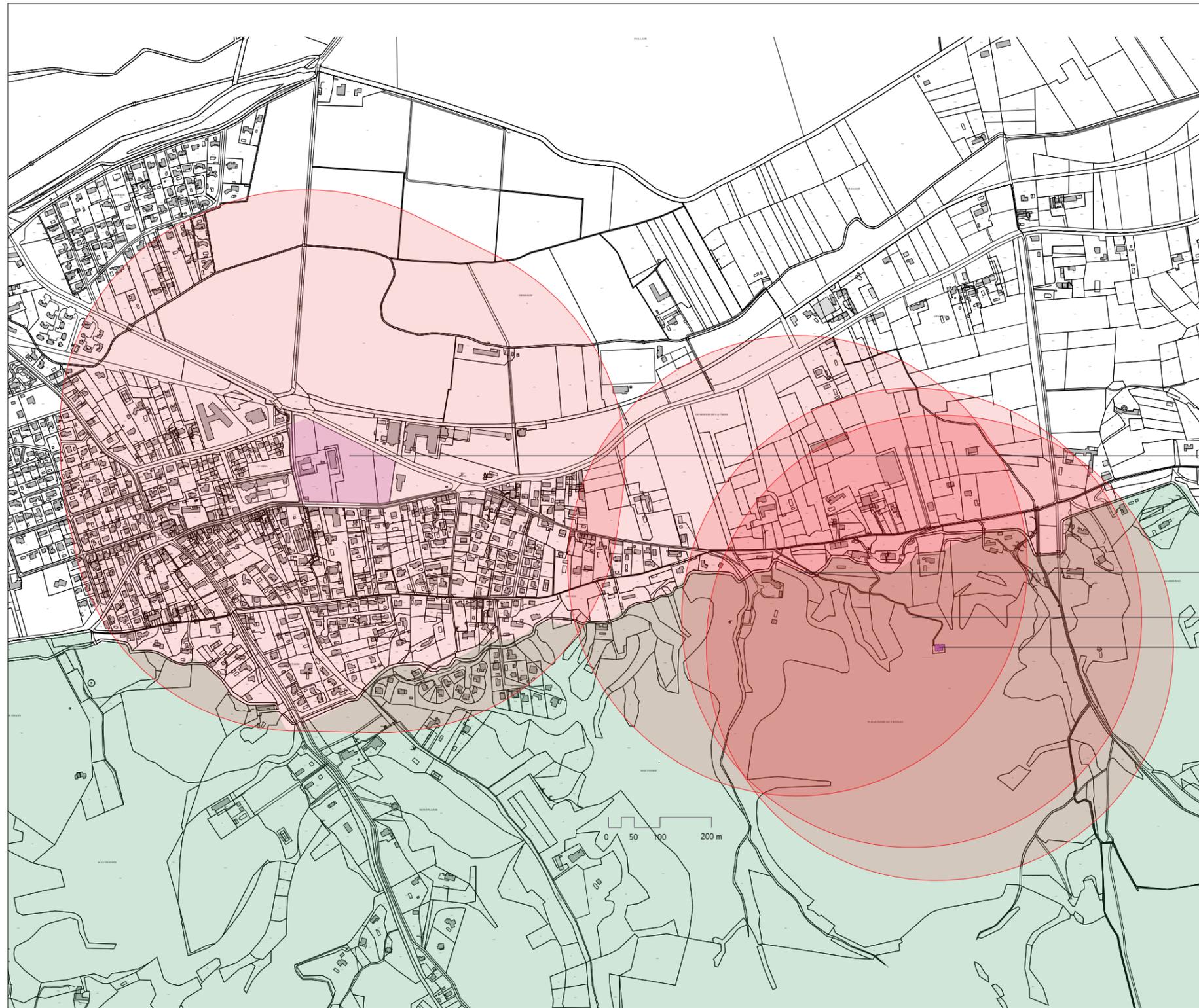
Carte de l'État Major 1866



Vue aérienne 1936 . Geoportail



Vue aérienne 1965. Geoportail



Périmètres de protection générés par les monuments de la Commune (Support plan cadastral © Cadastre.gouv et Atlas des patrimoines)

#### 1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES

La Commune de Saint Etienne du Grès recense quatre protections au titre des monuments historiques :

1. CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU, inscription par arrêté du 28 décembre 1926
2. ORATOIRE NOTRE DAME DU CHÂTEAU, inscription par arrêté du 7 novembre 1922
3. ORATOIRE, inscription par arrêté du 05 février 1937
4. GRAND MAS, inscription par arrêté du 05 août 1980  
JARDINS ET DOMAINE DU GRAND MAS, inscription par arrêté du 08 juillet 2020.

L'emprise des périmètres de protection des abords des monuments historiques générée par ces protections est indiquée sur l'Atlas des patrimoines.

Le Grand Mas génère un périmètre englobant une grande partie de l'agglomération actuelle, à l'ouest du village.

La chapelle et les oratoires de Notre Dame du Château génèrent des périmètres se superposant et constituant une zone de protection groupée qui englobe le site naturel d'implantation des monuments sur le versant nord du massif ; une longue partie de la route de piémont reprenant le tracé de la via domitienne ; une zone caractérisée par la présence de mas et de zones agricoles.

Ces zones de protections font l'objet de la procédure objet de ce dossier et leurs limites seront re-dessinées selon les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysager de mise en valeur des monuments.

La commune de Saint Etienne du Grès recense aussi un Site Inscrit par arrêté du 26 juillet 1965 : la Chaîne des Alpilles dont l'emprise se superpose en grande partie à celle des périmètres de protections groupés générés par la chapelle et l'oratoire de Notre Dame du Château ; marginalement sur celle du périmètre généré par le Grand Mas. Cette protection ne sera pas modifiée par la présente procédure.

Périmètres de protection « des 500 mètres » générés par les monuments historiques de la commune

Site Inscrit. Chaîne des Alpilles.



Vue aérienne 2017



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos



1.2.1 ORATOIRE DE NOTRE DAME DU CHÂTEAU (prés de la chapelle)

PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Protection :** classement par arrêté du 7 novembre 1922

**Datation :** (16<sup>ème</sup>) 17<sup>ème</sup> siècle

**Propriétaire :** Propriété de la commune

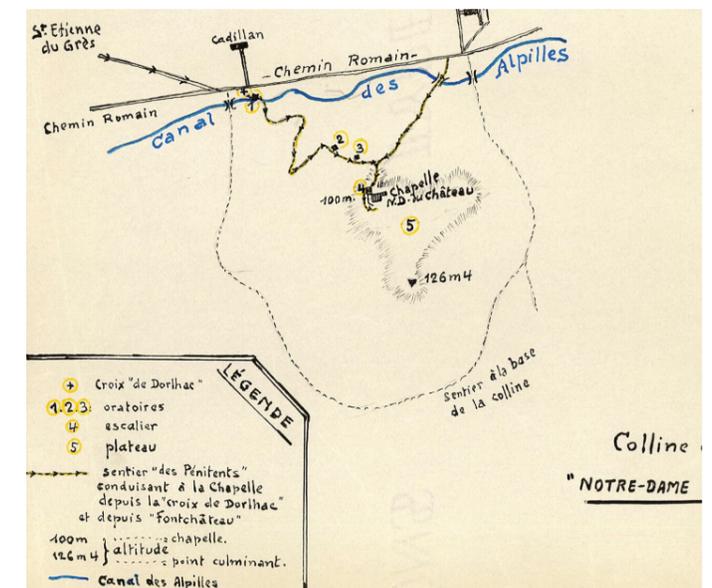
**Historique :** Cinq oratoires marquaient le parcours de montée à la chapelle de Notre Dame du Château, il en restent aujourd'hui visibles deux seulement, le premier au début du chemin (Inscription MH; voir planche 11), le deuxième, situé en hauteur proche de la chapelle, fait l'objet de cette fiche. Il daterait du 17<sup>ème</sup> siècle (d'après P. Irigoïn, et F. Benoit, cit.).

**Description :** Bâti en pierre de taille, l'oratoire est caractérisé par une niche carrée encadrée de lésènes supportant un tympan et couverte par une coupole. Nombreux graffitis de pèlerins se trouvent à l'intérieur de la niche (croix...) et à l'extérieur (noms et dates). Une grille métallique protège une vierge avec enfant sur carreaux de céramique.

**Sources :** Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection. BENOIT F., Le pèlerinage de Notre-Dame du Château, dans : Revue de folklore français 1934. IRIGOÏN P., Les oratoires des Bouches-du-Rhône, dans Bulletin Monumental / Année 1940 / 99-2 / p. 269. (IRIGOÏN P., Inventaire des oratoires des Bouches-du-Rhône Ed. Amis des oratoires, Aix1946, p.62-63 et gravure -NON CONSULTÉ-).

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

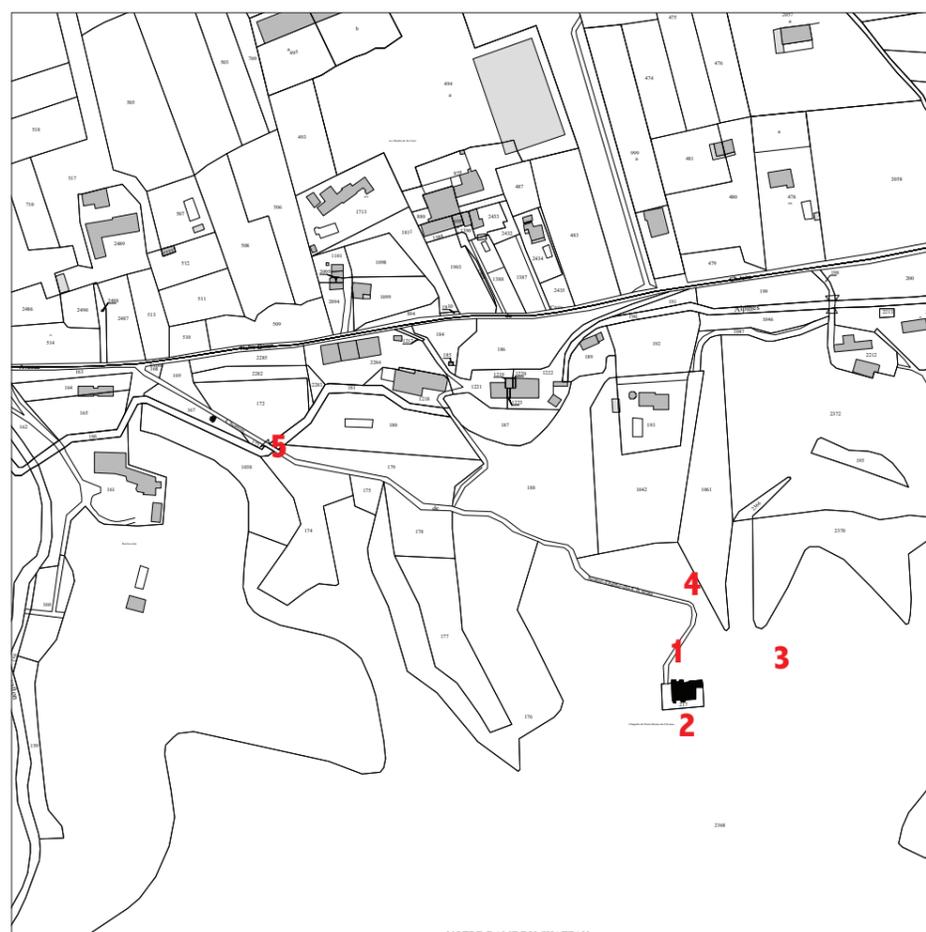
Cet oratoire marquait un point d'arrêt de la procession montant à la chapelle de Notre Dame du Château. La protection et la mise en valeur de ce monument aux dimensions modestes sont liées à la préservation du chemin de montée de la procession, de l'espace naturel spontané et du paysage environnant.



Plan de repérage des oratoires, non daté ni référencé. Archives CRMH Dossier de protection.



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos



## 1.2.2 CHAPELLE NOTRE DAME DU CHÂTEAU

## PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Protection :** inscription par arrêté du 28 décembre 1926

**Datation :** 12<sup>ème</sup> ; 14-15<sup>ème</sup> siècle

**Propriétaire :** Propriété de la commune

**Historique :** Un acte de 1180 affirme que l'archevêque de Arles, Raymond de Bollène, obtient de Mathilde II Abesse de Saint-Laurent, l'église de Château-Vieux et lui céda en échange les trois églises de Saint-Vincent, de Saint-Remy et de « Sancta Maria de Castello ». On fait remonter sa fondation au X<sup>ème</sup> ou XI<sup>ème</sup> siècle et à l'ermite Imbert de Briançon des Alpilles. Son nom dérive probablement de la présence sur le même éperon rocheux d'un ancien « castrum romain ». Sur le même site se trouvait précédemment un sanctuaire dédié à Saint Michel. Dès 1242, on trouve à Tarascon des Prieurs de Notre-Dame du Château. Une restauration de la chapelle fut probablement réalisée vers 1419 introduisant une abside de forme carrée à l'extérieur. D'autres travaux furent réalisés en 1859 à la suite d'un legs comportant la construction d'une sacristie adossée à l'extérieur du chevet et la réalisation, à l'intérieur, d'une tribune en bois au-dessous de la première travée. Un oratoire se trouve près de la chapelle, vers la fin du sentier de montée. Il est classé MH.

**Description :** De plan presque carré, la chapelle se compose d'une nef de deux travées flanquée de deux collatéraux, renforcés extérieurement par deux contreforts, et d'une abside semi-circulaire inscrite dans un volume rectangulaire. L'ensemble de l'édifice est construit en petit appareil de moellons équarris ; les chaînes d'angle, les contreforts et les encadrements de portes et fenêtres sont en pierre de taille. Un long escalier conduit à la porte méridionale de la chapelle, introduisant à la nef. Elle présente des pénétrations avancées vers l'intérieur par rapport à la naissance et à la retombée de l'arc, dont le tympan est appareillé. Dans le pignon occidental de la nef s'ouvre une petite baie constituée de deux petites arcades géminées, en plein-cintre, dont la retombée médiane se fait sur une colonne cannelée surmontée d'un chapiteau cubique. Ce chapiteau soutient un linteau monolithe échancré de deux plein-cintres par l'intermédiaire d'un tailloir.

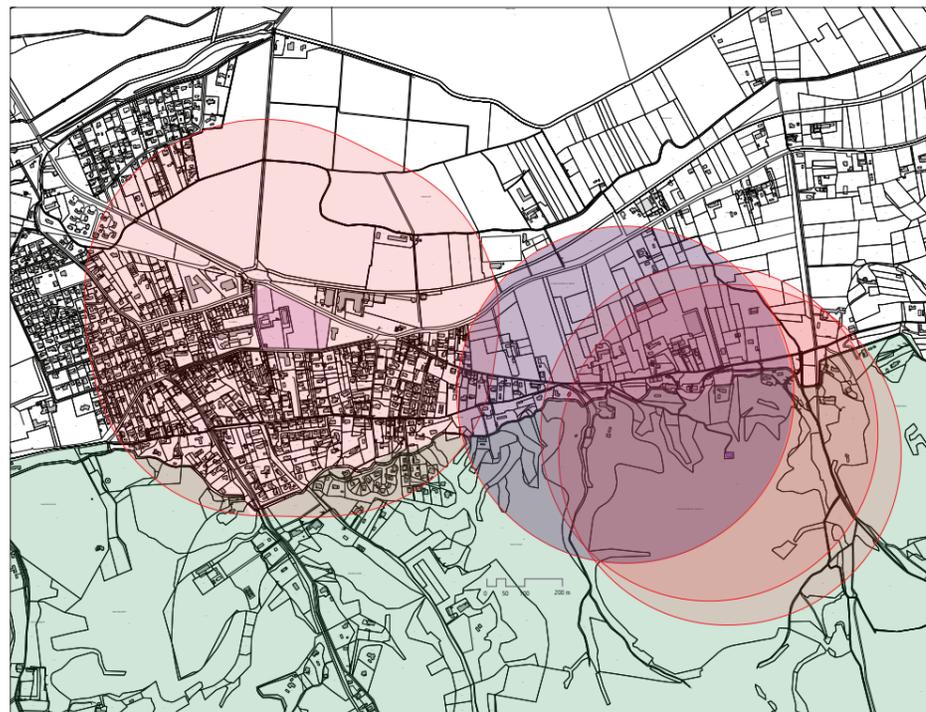
Semi-circulaire et voûtée en cul-de-four, l'abside s'ouvre directement sur la nef. Formée de deux travées, la nef est voûtée en berceau plein-cintre. La voûte ne repose pas sur une corniche, mais elle est renforcée en son milieu par un doubleau-diaphragme dont l'arc en plein-cintre remarquablement taillé est percé d'une fenêtre, également en plein-cintre. La nef communique avec les collatéraux par deux arcades en plein-cintre à pilastres et impostes. Dans un appareil identique à celui du berceau de la nef, la voûte en quart-de-rond des collatéraux, sous-tendue au milieu par un doubleau diaphragme, épaulé le vaisseau central.

**Sources :** Archives CRMH DRAC PACA; Bulletin Monumental, tome 151-1, 1993, pp. 207-15.

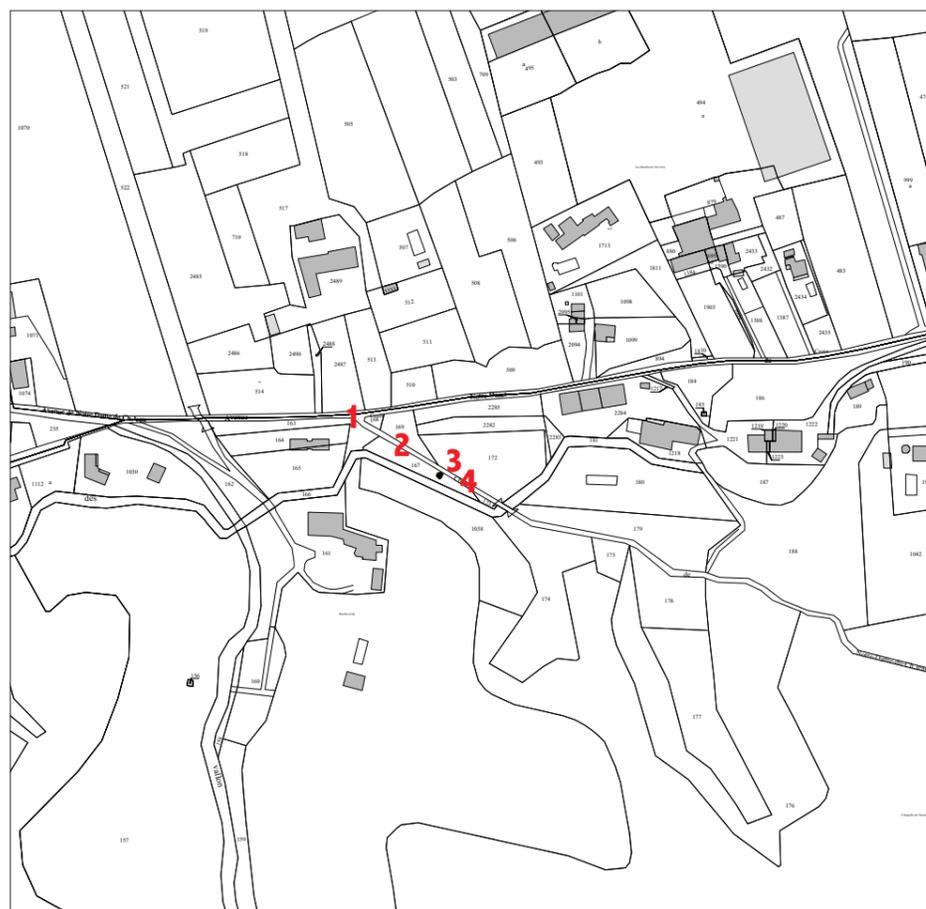
## RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Situé au sommet d'un éperon rocheux des Alpilles, sur un plateau desservi par un long escalier, la chapelle domine le village au sud-est. On accède au sanctuaire soit par le sentier dit « des pénitents » à partir de la « croix de Dorlhac » (cit.), soit par celui de Fontchâteau, plus à l'est. Le premier parcours est ponctué d'oratoires (photo 5).

La vue s'ouvre à 360° et s'étale jusqu'au Rhône. La chapelle forme avec la végétation l'entourant, le site naturel et le panorama aux abords, un ensemble monumental et paysager à préserver.



PÉRIMÈTRE DES 500 MÈTRES GÉNÉRÉ PAR LE MONUMENT



Plan de repérage des photos



Croix de Roqueverde (vers 1680)



1.2.3 ORATOIRE DE NOTRE DAME DU CHÂTEAU (Canal des Alpilles)

PRÉSENTATION DU MONUMENT

**Adresse:** Saint Etienne du Grès

**Protection :** inscription par arrêté du 05 février 1937

**Datation:** 18e siècle, (1771)

**Propriétaire:** Propriété de la commune

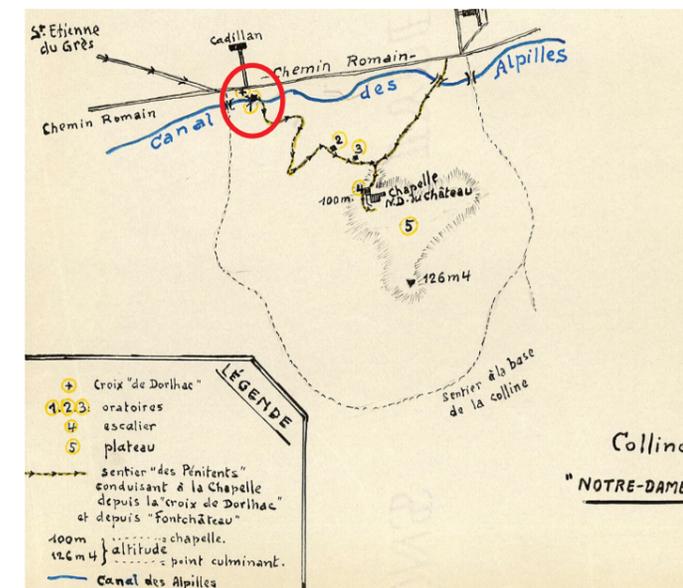
**Historique:** Cinq oratoires marquaient le parcours de montée à la chapelle de Notre Dame du Château, il en restent aujourd'hui visibles deux seulement, le premier au début du chemin faisant l'objet de cette fiche, le deuxième en hauteur, plus proche de la chapelle classé monument historique (voir planche 9).

**Description:** L'oratoire est caractérisé par une niche peu profonde encadrée de lésènes supportant une trabéation surmontée d'un tympan. A l'intérieur se trouve une statue de la Vierge. Il daterait du 18e siècle selon une inscription sur la base (Dossier de protection, cit.). L'inscription « Jésus Maria Joseph » est gravé sur le socle, la date du 26 mars sur le fronton.

**Sources:** Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection. BENOIT F., Le pèlerinage de Notre-Dame du Château, dans : Revue de folklore français 1934. IRIGOIN P., Les oratoires des Bouches-du-Rhône, dans Bulletin Monumental / Année 1940 / 99-2 / p. 269. Fiche patrimoine édifices religieux E57, Annexe 1, PLU.

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

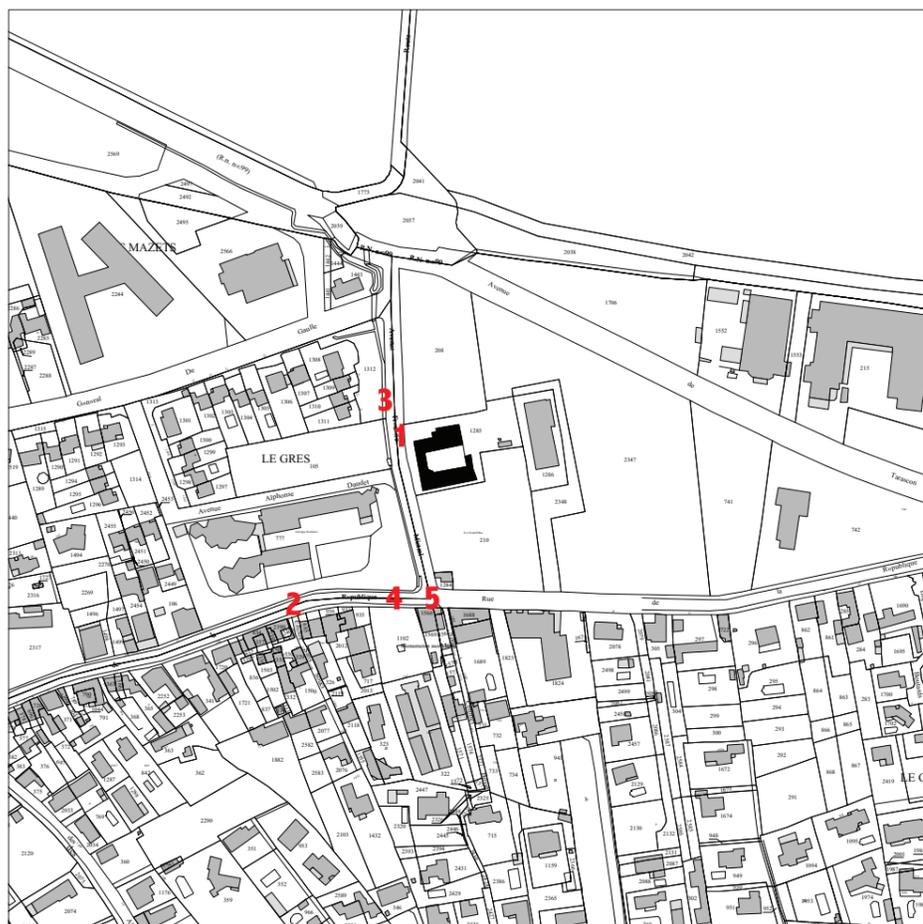
Cet oratoire est précédé par une croix en fer forgé sur un socle maçonné (photo 1), visible depuis la route et marquant probablement le point de départ de la procession montant à la chapelle de Notre Dame du Château. Implanté le long le Canal des Alpilles entouré et caché par une végétation florissante, l'oratoire est peu visible depuis la route. La protection et la mise en valeur de ce monument aux dimensions modestes sont liées à la préservation de l'espace naturel spontané et du paysage, marqué par la présence du canal et de l'eau.



Plan de repérage des oratoires, non daté ni référencé. Archives CRMH Dossier de protection.



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos

1



2



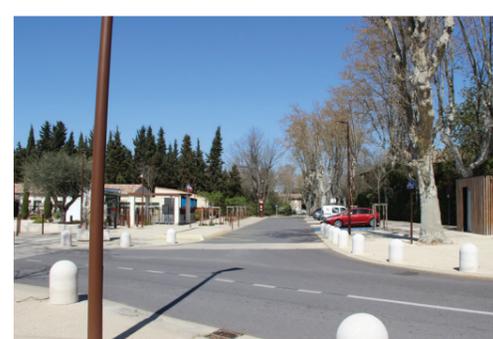
3



4



5



1.2.3 GRAND MAS, JARDINS ET DOMAINE DU GRAND MAS,

**Adresse:** Avenue Frédéric Mistral

**Protection :** inscription par arrêté du 05 août 1980 et extension de l'inscription au domaine par arrêté du 08 juillet 2021.

**Datation:** 16<sup>ème</sup> siècle ; 18<sup>ème</sup> siècle ; 19<sup>ème</sup> siècle

**Propriétaire:** Propriété privée

**Historique:** La première mention du Grand Mas apparaît dans le cadastre de 1553. Le propriétaire est alors Jean Motet le Vieux. En 1582, le domaine passe dans les mains de Simon de Raoux, juge de Tarascon et reste dans cette famille jusqu'au début du 18<sup>e</sup> siècle, quand il devient propriété de Joseph de Barreme, juge et viguier. Dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, le Grand Mas appartient à Henri Cartier. Il sera transmis à sa fille puis à sa petite-fille, femme de Marc Sambucy (1870).

**Description :** Le Grand Mas se développe selon un plan en forme de U dont les trois ailes comportent un seul étage. L'ensemble de la construction date du 16<sup>ème</sup> siècle comme le témoignent les fenêtres à meneaux et les tourelles sur l'angle. Le mas a subi peu de modifications à l'extérieur (réfection d'une partie des couvertures au 18<sup>e</sup> siècle; la construction d'une bergerie démolie au 20<sup>ème</sup> siècle). Les intérieurs ont fait l'objet d'importants aménagements au cours du 19<sup>ème</sup> siècle (création d'un auberge au rez-de-chaussée).

L'aile nord abritait les bâtiments d'exploration et le logement du régisseur dans lequel subsiste un magnifique four à pain. Les ailes ouest et sud, mise à part la période où elles ont abrité l'auberge et un atelier de cordonnier, ont toujours servi d'habitation au propriétaire. Au rez-de-chaussée de l'aile sud, le vestibule ouvre par un arc appareillé sur l'escalier qui, muni d'une rampe fin 18<sup>ème</sup> donne accès au 1<sup>er</sup> étage. Ce dernier a été gravement endommagé par un incendie en 1978.

**Sources:** Archives CRMH DRAC PACA, Dossier de protection.

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Le contexte entourant le Grand Mas a perdu depuis quelque siècle sa connotation rurale et agricole. Aujourd'hui le monument est entouré, à l'ouest et au sud, par une urbanisation assez homogène, caractérisée par une basse densité et essentiellement de formation récente (20<sup>ème</sup> - 21<sup>ème</sup> siècle).

Délimité par la D99 et les avenues Daudet et de la République, le domaine du Grand Mas est protégé par un écran de végétation et refermé sur lui-même. Le mas, par son implantation en bord de parcelle, est en lien visuel direct avec le secteur urbain délimité par le boulevard Général de Gaulle et l'avenue de la République.



2.1 SECTEURS A CONSERVER DANS LE PDA

2.1.1 SECTEUR OUEST

Le contexte entourant le Grand Mas a perdu depuis quelque siècle sa connotation rurale et agricole. Aujourd'hui, le monument est entouré, à l'ouest et au sud, par une urbanisation assez homogène, caractérisée par une densité basse et essentiellement de formation récente (20<sup>ème</sup> -21<sup>ème</sup> siècle).

Ce tissu englobe et caractérise les principaux axes urbains de découverte du monument (boulevard du Général de Gaulle, avenue Daudet et une partie de l'avenue de la République).

Entre l'avenue Mistral et l'avenue du Stade, dans un tissu parcellaire très hétéroclite, coexistent des maisons individuelles avec jardin et des équipements, en grande partie en lien visuel direct avec le Grand Mas et son domaine. C'est le cas, par exemple, de la résidence senior et de la salle municipale cadrant les vues vers le monument depuis la D99; de l'école et des maisons longeant l'avenue Daudet.

Aux marges de ce tissu se démarquent certains immeubles bâtis au cours du 19<sup>ème</sup> siècle autour de l'église Notre Dame de l'Assomption (datant de la fin du 18<sup>ème</sup> début du 19<sup>ème</sup> siècle - voir cartes historiques) et constituant l'ancien hameau de Saint-Etienne implanté à la convergence des avenues du Stade, des Alpilles, d'Arles et de la République. Des façades présentant un intérêt historique et architectural certain se concentrent aux abords de l'église et sur l'avenue de la République, notamment sur le côté sud. Ici, elles constituent un front bâti en alignement sur la rue, au delà duquel s'ouvraient les cours et les jardins annexés, aujourd'hui saturés par un bâti récent. Plus à l'est un bâti ancien se prolonge sur l'avenue d'Arles.

D'autres immeubles, implantés autour du nœud routier au nord du Grand Mas, témoignent de l'histoire et de la vie sociale et économique du village (bureau de poste, photo 7). Malgré leur appartenance à une époque plus récente, ces immeubles participent par leur proximité à la mise en valeur du Grand Mas. Ils marquent les parcours urbains de découverte du monument et témoignent illustrent les phases de la formation et du développement du village. Leur préservation et valorisation sont donc fortement souhaitables.

Ces éléments en motivent l'inclusion dans le nouveau périmètre délimité des abords.



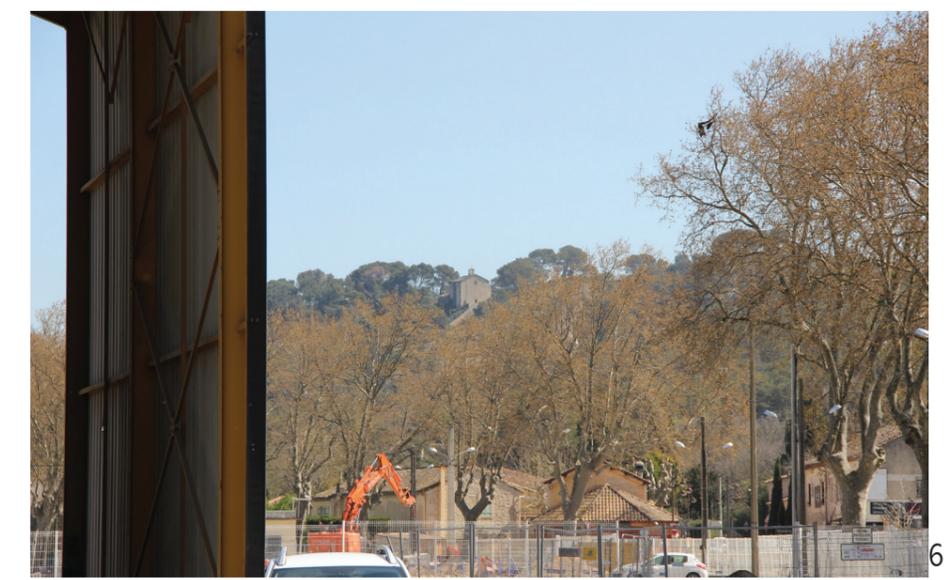


### 2.1.2 SECTEUR CENTRAL

Le croisement des avenues de la République et de Notre Dame du Château avec la D99 (reliant Saint-Remy à Tarascon), marqué par la présence de la mairie-école, constitue un point de jonction entre le secteur ouest plus urbanisé et le secteur est marqué par la présence dominante de mas et maisons individuelles entourées par un espace végétalisé ou agricole.

Ce secteur intermédiaire garde une double prérogative, d'une part il représente les abords immédiats du domaine du Grand Mas, de l'autre il ressemble des points de vue et des axes de perspective privilégiés vers la Chapelle de Notre Dame du Château et le paysage naturel que l'entoure. Ces points de vue cadrés par le bâti longeant les rues, se concentrent sur la D99, notamment dans la partie longeant le domaine du Grand Mas, la place du marché et la première partie de l'avenue de Notre Dame du Château, qui reprend le tracé de l'ancienne rue domitienne.

L'ensemble des bâtiments de la cave coopérative marque, par ses dimensions et son emprise au sol, le paysage rurale au nord-est du domaine du Grand Mas et de ses abords immédiats. Sa reconversion et/ou sa transformation auront un impact fort sur la perception du site.





2.1.3 SECTEUR EST

Il s'agit du secteur le plus proche de La Chapelle de Notre Dame du Château, il est caractérisé par la présence d'anciens domaines et d'anciens mas dont la fonction agricole a été souvent remplacée par celle de résidence de prestige ou de lieu de réception touristique. Ces propriétés sont disposées de part et d'autre de l'Avenue de Notre Dame du Château (ancienne via Domitia) et sont encore entourées par d'amples zones végétalisées. Au delà de l'intérêt historique et architectural reconnu de ces résidences, confirmé par la réalisation d'un inventaire et d'un repérage de ces mas annexés au PLU de 2016, c'est surtout l'enjeu paysager qui caractérise ce secteur et en détermine l'inclusion dans le nouveau périmètre. Des espaces boisés en caractérisent la partie la plus au sud, remontant le versant nord du massif de Alpilles. Au milieu de ce paysage naturel se dresse la chapelle de Notre Dame du Château, élément caractérisant des vues vers le village depuis le nord du territoire communal. Des croix et des oratoires ponctuent la trajectoire de l'avenue.

3



4



5

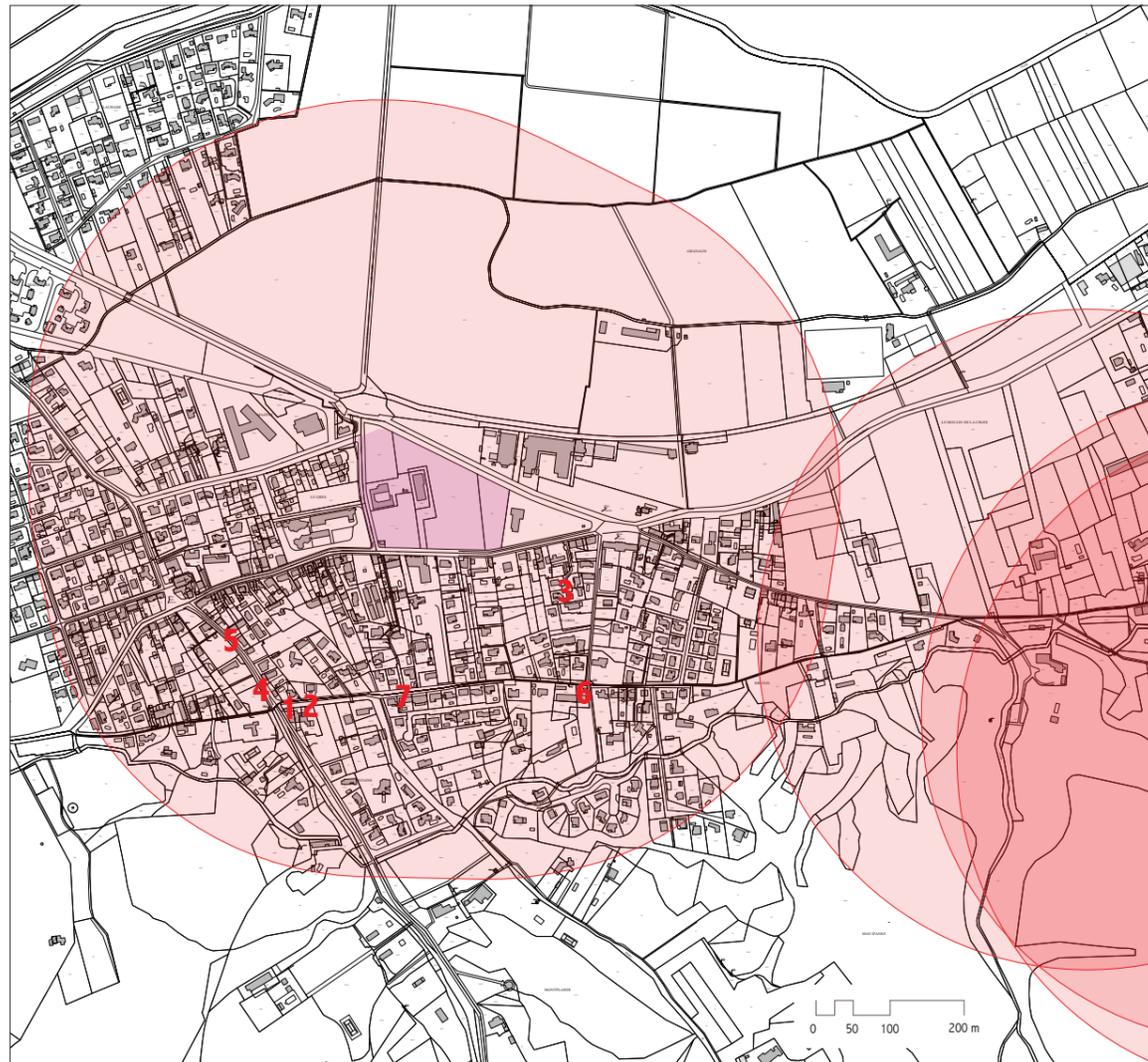


7



6





1

### 2.2 1 SECTEURS A EXCLURE DU PDA

Sont à exclure du PDA les zones les plus excentrées et périphériques par rapport aux monuments et à l'axe viarie les reliant. Il s'agit du secteur à destination essentiellement agricole localisé dans la partie la plus au nord des périmètres de protections actuels et des zones de lotissement au sud du périmètre de protection du Grand Mas.

Le secteur agricole est sensé garder sa connotation et ne pas accueillir des constructions autres que celles liées à l'exploitation agricole, à priori de moindre impact sur la valorisation des monuments.

Issu d'une urbanisation des années 1980, le secteur sud est très éloigné des monuments objet de cette procédure et ne présente pas d'enjeux pour leur protection et leur mise en valeur. Il englobe, le long de l'avenue Mireille, quelque maison datant du début du 20<sup>ème</sup> siècle et présentant un intérêt architectural. Ces maisons méritent d'être signalées dans le cadre du recensement du patrimoine remarquable de la commune (photos 1 et 2) mais ne justifient pas un élargissement des limites du PDA.

Les grandes parcelles désignées comme zones naturelles protégées au sud de Notre Dame du Château s'étalent bien au delà des limites du périmètre de protection généré par la chapelle et ses oratoires. Elles sont exclues du PDA qui se cale sur les limites des parcelles les plus proches de la chapelle participant d'une façon plus directe à sa perception paysagère, notamment dans les vues depuis le nord de la commune. Ces parcelles restent néanmoins soumises à la protection au titre des sites les englobant.



2



3



4



5



6



7

### 3.1 DESCRIPTION

Le nouveau périmètre délimité des abords a été tracé sur la base des conclusions de l'analyse du territoire aux abords des monuments illustrées dans les chapitres précédents, et des enjeux de protection et de mise en valeur qui en découlent. Il s'agit d'un périmètre unique qui remplace les quatre cercles de rayon de 500 mètre générés par les protections au titre des monuments historiques en vigueur. Il se resserre autour des monuments et de l'axe est-ouest les reliant, ancien tracé historique de la via Domitia dont la sédimentation dans le territoire a marqué la structure urbaine du village.

A l'est, le PDA englobe les mas et les domaines historiques implantés sur les deux cotés de l'avenue de Notre Dame du Château ainsi que les parcelles boisées entourant la chapelle et les oratoires. En avançant vers centre-ville, il se resserre d'avantage, se limitant à la première rangée de parcelles au nord et au sud de l'avenue de la République, dans un secteur qui n'était pas inclus dans les anciens périmètres (*ante* arrêté du 8 juillet 2020), mais qui permet de préserver les vues privilégiées vers la chapelle depuis le cœur du village et d'assurer une cohérence de gestion sur cet axe urbain.

A l'ouest, à partir de la place du Marché et de la Mairie jusqu'à l'église de l'Assomption et à l'avenue d'Arles, les parcelles au sud de l'avenue de la République et de l'avenue d'Arles, sur une bande de largeur constante, marquent la limite méridionale du PDA.

Le périmètre englobe ensuite le secteur urbain hétéroclite confrontant le Grand Mas, refermé par les trois axes de la République, du Stade et du boulevard Général de Gaulle constituant des parcours d'accès au monument. Ici les limites du périmètre sont fixées par la première rangée de parcelles au delà de ces rues et coïncident avec ceux de la zone UA du PLU.

Au nord, le PDA s'étend au delà de la D99 pour englober la coopérative viticole et le marché. Les objectifs de cette nouvelle délimitation sont, d'une part, de sauvegarder la qualité paysagère des abords de la chapelle de Notre Dame du Château; d'autre part, d'accompagner l'évolution des abords du Grand Mas, notamment du secteur compris entre les avenues de la République, du Stade et le boulevard Général de Gaulle, afin d'en accroître, la qualité urbaine. Cette délimitation prend en compte la présence d'un tissu ancien englobant certains éléments remarquables comme l'église paroissiale et le bâti au sud de l'avenue de la République et d'Arles.

### 3.2 ORIENTATION DE GESTION

Conformément aux prescriptions de la loi LCAP du 7 juillet 2016, toute demande de travaux à l'intérieur du Périmètre délimité des abords est soumise à l'avis conforme de l'architecte de bâtiments de France. Des orientations générales de gestion à l'intérieur de ce périmètre peuvent être établies sur la base des enjeux exposés dans les chapitres précédents.

Dans le secteur est du périmètre on veillera à la protection des espaces naturels sur le versant nord du massif des Alpilles et à préserver l'équilibre entre espace bâti et végétalisé qui caractérise notamment la zone des anciens mas.

Les éléments d'intérêt architectural comme les portails, les oratoires et les croix présents le long de l'avenue de Notre Dame devront être préservés et valorisés. On veillera également à la sauvegarde des immeubles signalés comme remarquables.

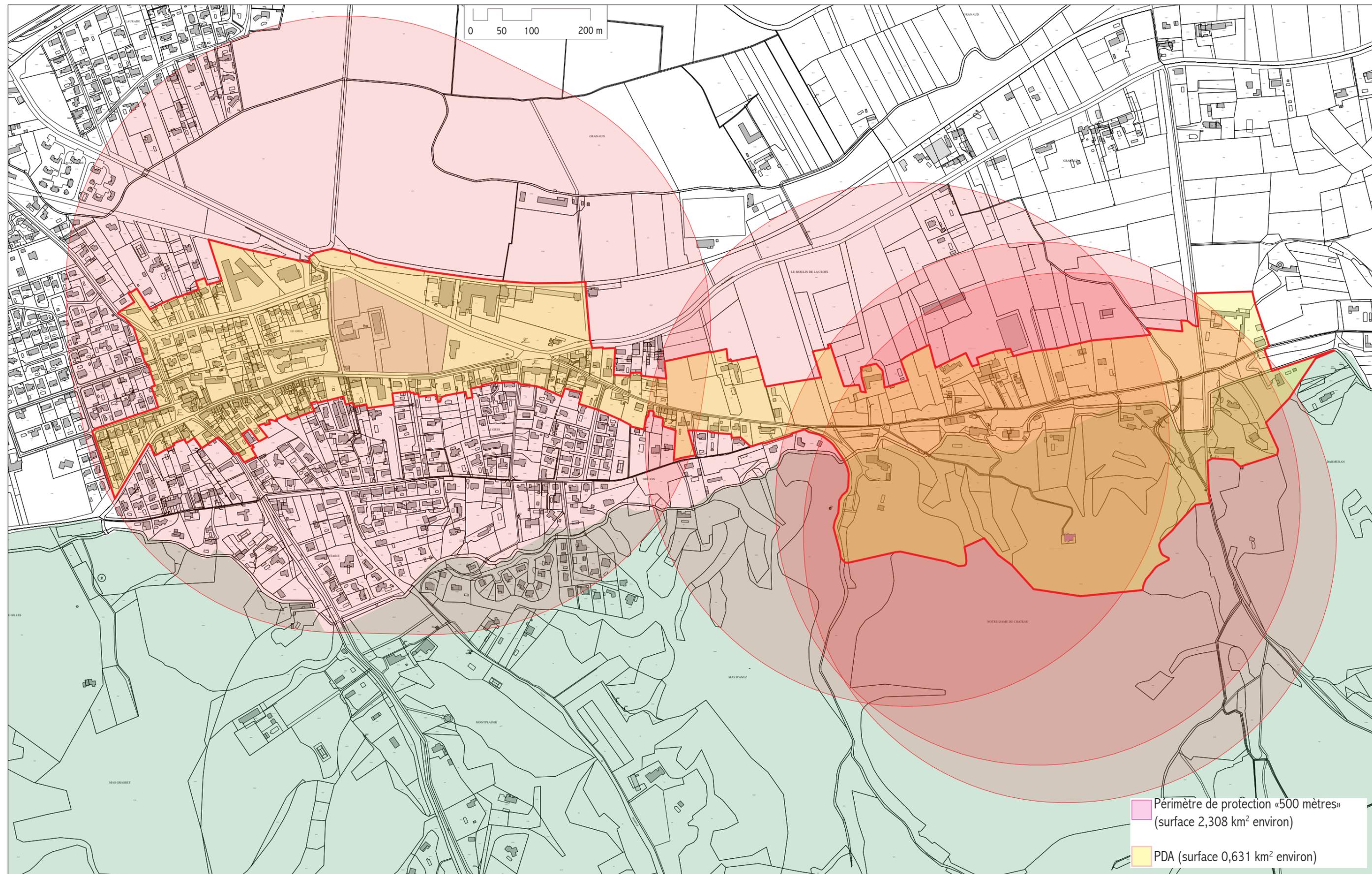
Sur le relief d'implantation de la Chapelle, la mise en valeur du parcours du pèlerinage et des éléments qui le caractérisaient, la croix sur la rue et notamment les oratoires, est fortement souhaitable autant du point de vue de l'histoire que du paysage.

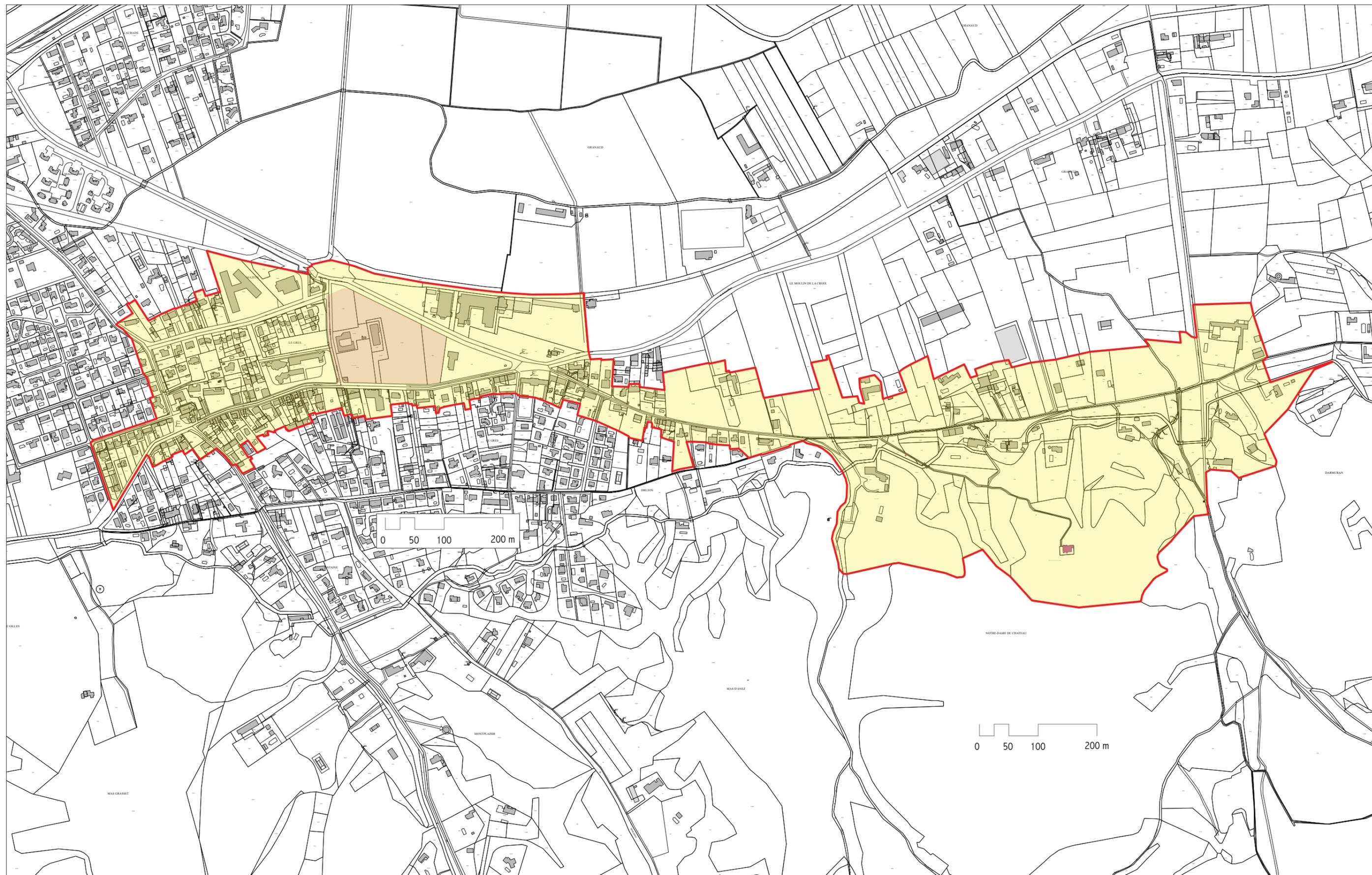
Dans le secteur central, le contrôle des hauteurs des constructions et des gabarits des immeubles doit assurer la préservation des axes de vue vers les monuments et notamment du village vers la Chapelle.

Dans le secteur ouest, le long des axes urbains convergeant vers le Grand Mas, on veillera à la préservation et à la valorisation des façades et des immeubles signalés (notamment le long de l'avenue de la République et près de l'église paroissiale).

Un contrôle des hauteurs, des gabarits, des choix des matériaux, permettra de promouvoir la qualité architecturale et urbaine du secteur à l'ouest du Grand Mas ainsi que des aménagements urbains.

L'évolution du site du marché et de la coopérative viticole devra être accompagnée avec beaucoup de sensibilité pour éviter toute effet de nuisance vis-à-vis du Grand Mas et de son domaine.





MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Juillet 1922

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Tarascon en date du 22 Septembre 1922

Arrête :

Article premier.

L'Oratoire du XVI<sup>e</sup> siècle sis sur le  
chemin de Notre Dame du Château à Saint-Etienne du  
Grès, à Tarascon ( Bouches-du-Rhône)

est classé parmi les monuments historiques

08-484-1922. [24365]

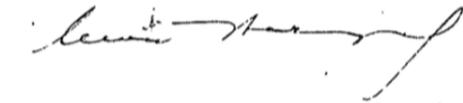
Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Bouches-du-Rhône  
et au Maire de la commune de Tarascon  
propriétaire  
qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1922



Signé: Léon BERARD

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

La chapelle N.D. du Château à St Etienne du Grès  
commune de Tarascon (Bouches du Rhône)

appartenant à la commune de Tarascon

est

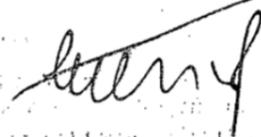
inscrit e. sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et/ au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 DÉC 1926


T. S. V. P.  
Edouard HERRIOT.

6-484-1925. [10713]

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

MF/ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale  
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

L'Oratoire de Notre-Dame du Château situé sur le  
sentier allant à la Chapelle Notre-Dame du Château  
à St-Etienne du Grès (Bouches-du-Rhône)

appartenant à la commune de St-Etienne du Grès

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune de St-ETIENNE  
du GRES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
et  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE  
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION  
A M. **DUMAS**  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le ministre de la Culture et de la Communication

VU La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;

VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture);

La Commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures du Grand Mas à SAINT-STIENNE-DU-GRÉS (Bouches du Rhône) ainsi que le four à pain de la cuisine du régisseur au rez-de-chaussée de l'aile Nord, figurant au cadastre section A, sous le n°209 d'une contenance de 39a 55ca et appartenant à Madame de TARLE Roseline, née le 8 août 1932 à LYON (Rhône), exploitante agricole, demeurant dans l'immeuble, épouse de HAUSSOULIER Pierre.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AOÛT 1980

Pour Ampliation,  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
C. PATTYN

R. COMBE

DRAC PACA

R93-2020-07-08-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du domaine du Grand Mas à SAINT ETIENNE  
DU GRES ( Bouches du Rhône)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

---

**ARRETE**

---

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du domaine du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 5 août 1980 portant inscription des façades et des toitures du Grand Mas ainsi que du four à pain dans la cuisine du réfrigérateur située au rez-de-chaussée de l'aile Nord, à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône)

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'ensemble historiquement cohérent que forment la demeure, son jardin d'agrément et son domaine agricole, et en raison du caractère emblématique de ses aménagements,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble formé par le domaine du Grand Mas, telles que délimitées sur le plan annexé :**

- **L'ancien chemin d'accès devenu avenue Frédéric Mistral,**
- **La parcelle d'assiette du Grand Mas comprenant l'entrée, la cour intérieure, le chemin au Nord et le jardin à l'Est**
- **Le jardin d'agrément,**
- **Le bois d'agrément,**
- **Les parcelles agricoles du domaine historique du Grand Mas comprenant l'oliveraie,**
- **Les façades et les toitures de la maison du gardien ainsi que son jardin,**
- **Les façades et les toitures de l'ancien chai dénommé « cellier »,**

Situées avenue Frédéric Mistral à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône), sur le domaine public non cadastré pour l'ancien chemin d'accès ainsi que sur les parcelles n°208, 210, 741, 1284, 1285, 1286, 2347, 2348, d'une contenance respective de 37 a 52 ca, 44 a 10 ca, 38 a 63 ca, 1 a, 25 a, 13 a 35 ca, 1 ha 25 a 90 ca, 14 a 05 ca figurant au cadastre section A,

et appartenant :

- Pour l'ancien chemin d'accès : au domaine public non cadastré de la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- pour les parcelles n°208, 210, 1284, 1285: à la copropriété du Grand Mas, constituée comme suit :
  - lot n°1 et des 481 millièmes du sol et des parties communes, attribué à Mme Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER, épouse de M. Nicolas BARRERE, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 17 mai 1971,
  - lot n°2 et des 108 millièmes du sol et des parties communes, attribués à Mme Marguerite Caroline Louise Marie HAUSSOULIER, épouse GOËTGHEBEUR, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 1<sup>er</sup> mai 1963,
  - lot n°3 et des 109 millièmes du sol et des parties communes, attribués à Mme Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER épouse BARRERE (ci-dessus désignée), à M. Nicolas BARRERE, né à PARIS (75) le 30 mai 1968 et à Mme Marie-Douceline Jeanne Bernadette Marie HAUSSOULIER, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 20 mai 1968,

propriétaires par acte du 6 juin 2005 passé devant Me RAVANAS, notaire à MALLEMORT (13), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 19 juillet 2005, volume 2005 P, n°4007, suivi d'une attestation rectificative, publiée le 26 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 5532, ainsi que par acte du 21 octobre 2019 passé devant Me Sophie GUAZELLI-REVERCHON, notaire à MALLEMORT (13), en cours de publication au service de la publicité foncière de TARASCON (13),

- lot n°4 et les 302 millièmes du sol et des parties communes appartiennent à Mme Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER épouse BARRERE (ci-dessus désignée) et M. Nicolas Henry André BARRERE (ci-dessus désigné),

propriétaires par acte du 27 décembre 2017 passé devant Me GUAZELLI-REVERCHON, notaire à MALLEMORT (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 16 janvier 2018 volume 2018 P numéro 305.

- pour les parcelles 741 et 2347 : à M. Antoine François-Xavier Louis Marie Régis de TARLE, marié, né à LYON (69) le 23 septembre 1939, propriétaire par acte du 16 juin 1990 passé devant Me CUILLE, notaire à GENERAC (30), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 13 août 1990, volume 1990P, numéro 3774, suivie d'une attestation rectificative publiée le 9 octobre 1990, volume 1990P, n°4636.
- pour les parcelles 1286 et 2348 : La nue-propriété, pour moitié, à M. Antoine Jean Marie François-Xavier de TARLE, marié, né à LEVALLOIS-PERRET (92) le 2 mars 1968, et pour moitié à Mme Virginie Marguerite Marie de TARLE, divorcée, née à BOULOGNE-BILLANCOURT le 2 mars 1972, propriétaire, sous réserve d'usufruit au profit de M. Antoine François-Xavier Louis Marie Régis de TARLE (ci-dessus désignée) avec réversion à Mme Florence BERNARD, épouse M. Antoine de TARLE, née le 29 septembre 1937 à COULOMMIERS, par acte du 11 mai 2012 passé devant Me LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE (92), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 11 mai 2012, volume 2012P n° 4031.

**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 août 1980 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4:** Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 JUILLET 2020

Le préfet de région,

*signé*

Pierre DARTOUT

